

Service Environnement

Grenoble, le 6 mai 2022

**Le préfet**  
à  
Madame la présidente  
de la Communauté de Communes  
Entre Bièvre et Rhône  
Rue du 19 mars 1962  
38550 Saint-Maurice-l'Exil

Affaire suivie par : Tiphelle Deveaux, **EB**

- Commune : Vernioz
- Pétitionnaire : Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône
- Travaux : Extension du réseau d'assainissement collectif avec traversée du ruisseau Le Chalancey
- Rubrique : 3150
- N° IOTA : 38-2022-00106
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Extension du réseau d'assainissement collectif avec traversée du ruisseau Le Chalancey  
Commune de Vernioz**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 8 mars 2022

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2022-00106

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 17 mars 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

**Jè vous rappelle que conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150, vous devez prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques et mettre en œuvre des aménagements de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.**

**Cela comprend notamment les pollutions qui pourraient provenir des laitances de béton ou du départ de matières en suspension au cours d'eau.**

**En outre, il est recommandé de laisser un écart suffisant d'au moins 1 m entre le fond du lit et l'enrobage de la canalisation. Dans le cas où l'écart ne serait pas suffisant, une érosion pourrait apparaître et générer un obstacle à la continuité écologique (sédimentaire ou piscicole).**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

  
Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à :

- ↳ Monsieur le président du Syndicat Isérois des Rivières-Rhône aval (Compétence GEMAPI)
- ↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)